



Extrait de règlement public d'exploitation du réseau régional de transport en Haute-Savoie 2020-2021

1-APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes constituant les services de transports publics de personnes organisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. L'intégralité de ce règlement est consultable sur le site internet de la Région : auvergnerhonealpes.fr

Le règlement a été adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29/03/2019.

En cas d'infraction aux dispositions du règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile, que pénale. Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit :

- Soit auprès de la Région

Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Savoie
3 rue du 30^e Régiment d'Infanterie
74000 ANNECY

- Soit auprès de l'Exploitant

Régie des Transports de l'Ain
1 rue François Arago
01000 BOURG-EN-BRESSE

2-PRESRIPTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Tout voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable, faute de quoi il est réputé être en situation irrégulière. Les usagers qui souhaitent emprunter les services de transport public régional de personnes en Haute-Savoie ont la possibilité d'acheter les tickets unitaires à bord des véhicules. Pour tous les autres titres, les conditions générales de vente de chaque exploitant s'appliquent. S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.112.5 du Code monétaire et financier. Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité.

Le titre de transport acheté par l'usager correspond à son trajet de bout en bout.

Un usager n'a pas la possibilité d'acheter deux titres de transports différents pour effectuer un seul déplacement.

L'agent de contrôle assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

Les amendes applicables :

- absence de titre de transport : 72 €
- carte illisible ou sans photo : 72 €
- titre de transport périmé : 72 €
- trajet hors parcours autorisé : 72 €
- titre de transport non valide : 72 €
- autre type d'infraction de 3^e catégorie : 72 €
- infraction de 4^e catégorie : 150 €

En cas de non paiement immédiat, le contrevenant se verra appliquer un surplus de 50 € pour les frais de dossier.

3-PRESRIPTIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points arrêtés au Plan de Transport de la Région. L'arrêt de descente devra être demandé oralement au conducteur ou au moyen des dispositifs équipant les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt de car.

Tous les arrêts sont facultatifs. Les usagers doivent, en attendant l'autocar, se tenir au plus près du poteau d'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Le port de la ceinture est obligatoire.

Il est interdit à toute personne :

- de fumer et de vapoter dans les véhicules ;
- de pénétrer dans un véhicule et d'y circuler équipé de patins, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent ;
- de consommer de l'alcool dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites ;
- d'introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie ;

- de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;
- de se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité ;

Cette liste n'est pas exhaustive, l'intégralité est consultable sur le site : auvergnerhonealpes.fr

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance sont autorisés à bord des véhicules gratuitement ;
- Les chiens hors panier sont munis par leur propriétaire d'un titre de transport ;
- Les animaux de petite taille sont acceptés gratuitement à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers fermés ;
- Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdits à bord des véhicules (chiens de catégorie 1, serpents, araignées...) ;
- Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner.

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège soit dans le porte-bagages.

Pour les bagages et objets voyageant en soute, ils demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur.

Les poussettes pliantes sont admises en soute.

Les objets perdus dans les autocars peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Concernant les horaires et trajets des lignes du réseau régional de transport en Haute-Savoie, ni l'exploitant, ni la Région ne peuvent être tenus pour responsables en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

L'utilisation des lignes par les groupes doit faire l'objet d'une réservation 24h à l'avance auprès de l'exploitant. Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas et dans la limite de 8 personnes par groupe et pour un même horaire.